

8 NOVEMBRE 2023 - Loi relative au statut d'administrateur d'une personne protégée
18 MAI 2024 – Arrêté royal déterminant les revenus qui peuvent être pris en compte dans le calcul de la rémunération des administrateurs ainsi que les frais et les devoirs qui peuvent être considérés comme exceptionnels

ENTREE EN VIGUEUR

Le nouvel article 497/5 s'applique à tous les dossiers pour lesquels les rapports annuels sont rendus après le 1^{er} juillet 2024 et ce, indépendamment de la période visée dans les rapports annuels.

Exemple :

Un rapport doit être rendu pour la période du 01/06/2023 et 31/05/2024 :

- S'il est déposé avant le 30/06, il se voit appliquer l'ancienne règle.
- S'il est déposé après cette date, il se voit appliquer la nouvelle règle.

A. OUVERTURE DU DOSSIER

I. BASE LEGALE

- i. LOI du 8 NOVEMBRE 2023 : Article 497/5, §1^{er}, aliéna 4 : *Le montant visé à l'alinéa 2 ou 3 est augmenté de cent vingt-cinq euros la première année de l'administration.*
- ii. ARRETE ROYAL du 18 MAI 2024 : Sans objet

II. APPLICATION

Frais d'ouverture	Article 497/5	
1er année	<i>Le montant visé à l'alinéa 2 ou 3 est augmenté de cent vingt-cinq euros la première année de l'administration.</i>	125 €

B. FRAIS ET HONORAIRES – DEVOIRS ORDINAIRES

I. BASE LEGALE

- i. LOI du 8 NOVEMBRE 2023 : Article 497/5, §1^{er}, aliéna 1^{er}, 2 et 3 : *Après examen et approbation du rapport visé aux articles 498/3, 498/4, 499/14 ou 499/17, conformément à l'article 497/8, le juge de paix peut allouer à l'administrateur, sur la base d'une requête spécialement motivée, par une décision spécialement motivée, une rémunération forfaitaire pour les prestations qu'il a fournies et les frais qu'il a exposés dans le cadre de la gestion quotidienne du patrimoine de la personne protégée.*
Le montant de la rémunération forfaitaire de base de l'administrateur s'élève à mille euros par an et par administration.
Par dérogation à l'alinéa 2, la rémunération forfaitaire de base ne peut toutefois pas excéder le revenu mensuel moyen de la personne protégée.
- ii. ARRETE ROYAL du 18 MAI 2024 : Article 1^{er} : *Les revenus de la personne protégée servant de base de calcul du forfait visé à l'article 497/5, § 1^{er}, de l'ancien Code civil sont les revenus nets suivants :*

- 1° les revenus du travail ;
- 2° les pensions ordinaires, pré-pensions et pensions complémentaires [...];
- 3° les revenus de droits intellectuels [...]
- 4° les remboursements d'impôts sur les revenus ;
- 5° les revenus locatifs et de fermage ;
- 6° les rentes viagères ;
- 7° les pensions alimentaires personnelles¹ ;
- 8° les indemnités pour perte de revenus [...]
- 9° les intérêts payés d'assurances de la branche 21² ;
- 10° les produits perçus de capitaux mobiliers [...]
- 11° les allocations familiales ou d'orphelin de la personne protégée elle-même³ ;
- 12° les revenus de remplacement [...]⁴ ;
- 13° le revenu d'intégration [...];
- 14° l'allocation d'intégration pour des personnes handicapées [...]⁵ ;
- 15° les allocations aux personnes âgées [...]⁶ ;
- 16° les prestations d'une assurance soins de santé [...];
- 17° les frais de subsistance des étudiants ou autres bourses d'études pour la personne protégée ;
- 18° les pensions complémentaires des produits d'assurance [...]
- 19° la plus-value sur le prix estimé selon un rapport d'évaluation récent de la vente d'un bien immobilier⁷.

II. APPLICATION

Ressources annuelles selon AR. Tableau progressif par tranche	Article 497/5	
0 € à 12 000 €	<i>La rémunération forfaitaire de base [1000€] ne peut toutefois pas excéder le revenu mensuel moyen de la personne protégée.</i>	
12 000 € à 20 000 €	<i>Le montant de la rémunération forfaitaire de base de l'administrateur s'élève à mille euros par an et par administration.</i>	1.000 €

¹ **Observations** : Soit les pensions alimentaires après divorce entre ex-époux, mais aussi le secours alimentaire entre époux. Donc pas les parts contributives perçues pour les enfants de la personne protégée. Elles sont destinées à combler les besoins de ces derniers et non pas ceux de la personne protégée ... même si elles doivent faire l'objet d'une gestion de la part de l'administrateur.

² **Observation** : Pour les 9° et 10°, il s'agit des intérêts ainsi que les participations bénéficiaires acquis, accumulés ou intégrés au contrat

³ **Observations** : Donc pas les allocations familiales pour les enfants de la personne protégée. « Elles sont destinées à combler les besoins de ces derniers et non pas ceux de la personne protégée ... même si elles doivent faire l'objet d'une gestion de la part de l'administrateur. »

⁴ **Observations** : Soit les ARR, les ARI et les APP. Sont exclus les prestations qui visent une dépense spécifique. Exemple : Aide de l'AVIQ pour l'achat d'un fauteuil spécial, d'un monte-escaliers, d'un lit médicalisé, ...

⁵ Idem

⁶ Idem

⁷ **Observations** : Motivation : lorsqu'un immeuble doit être vendu et que l'administrateur parvient à en retirer un bon prix, dans l'intérêt de la personne protégée, ce travail doit être rémunéré ... seule la plus-value réalisée par l'administrateur par rapport à la valeur actuelle de l'immeuble sera considérée comme un revenu, et non la plus-value résultant de l'écoulement du temps ou de l'évolution naturelle de la valeur marchande. Afin de bénéficier de la prise en compte de ce revenu, l'administrateur devra fournir un rapport d'évaluation récent qui permettra d'établir la différence entre la valeur actuelle du bien sur le marché et le prix auquel l'administrateur est parvenu à vendre le bien.

Tranche supérieure à 20 000 €	Une rémunération forfaitaire complémentaire peut en outre être octroyée, par an et par administration, de cinq pour cent des revenus annuels de la personne protégée supérieurs à vingt mille euros.	5%
-------------------------------	--	----

C. PRESTATIONS EXCEPTIONNELLES

I. BASE LEGALE

- i. LOI du 8 NOVEMBRE 2023 : Article 497/5, §2, modifié par la LOI du 15 MAI 2024 : *Le juge de paix peut allouer à l'administrateur, sur communication d'états motivés, une rémunération en rapport avec les devoirs exceptionnels accomplis.*

Par devoirs exceptionnels accomplis, on entend les prestations matérielles et intellectuelles qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de la gestion quotidienne du patrimoine de la personne protégée.

La rémunération des devoirs exceptionnels, en ce compris les frais exposés dans le cadre des devoirs exceptionnels, à l'exception des frais prévus dans le paragraphe 2/1, est de cent vingt-cinq euros au maximum par heure. En fixant ce montant, le juge de paix tient compte de la nature, de la complexité et de l'importance des prestations fournies par l'administrateur ainsi que des tarifs pratiqués dans un canton. [...]

Le Roi peut déterminer les devoirs qui peuvent être considérés comme exceptionnels.

- ii. ARRETE ROYAL du 18 MAI 2024 - Article 2, § 1^{er} : *Sont notamment considérés comme exceptionnels les devoirs suivants de l'administrateur :*

1° introduire une requête d'autorisation motivée auprès du juge de paix [...];

2° les actes de gestion et de disposition concernant des biens immobiliers et mobiliers, à l'exception de ceux visés au paragraphe 2 ;

3° l'évacuation d'un immeuble ;

4° représenter en justice en sa qualité d'administrateur, autrement que dans le cadre du dossier d'administration⁸ ;

5° mener une procédure administrative et demander des autorisations autres que celles visées au paragraphe 2, 16° ;

6° régler des successions et partages ;

7° rédiger et négocier des contrats en général et assurer le suivi de contrats qui génèrent une charge de travail particulière ;

8° fournir un soutien en cas de legs et donations ;

9° lancer une adjudication pour des travaux de construction ou de rénovation ainsi que pour le suivi de ceux-ci ;

10° placer la personne protégée ou effectuer le déménagement de celle-ci et restituer un bien immobilier loué ;

⁸**Observations** : Donc : si la personne protégée sollicite la mainlevée et qu'une audience a lieu, ce n'est pas un devoir exceptionnel ? Cela semble confirmé par l'art. 2, § 2, 17 : *l'entretien avec le juge de paix sur le dossier de la personne protégée, en présence ou non de la personne protégée*, n'est pas un devoir exceptionnel. Cela est également confirmé dans la motivation : *l'intervention dans des procédures judiciaires concernant le statut de protection constitue évidemment une exception à cette règle.*

11° sans préjudice du paragraphe 2, 1°, procéder à une concertation supplémentaire sur le fond du dossier d'administration avec l'équipe de soins de la personne protégée, ou avec des tiers, à l'exception d'une concertation par an ;

12° procéder à tout examen de la situation fiscale de la personne protégée, à l'exception de la déclaration d'impôt visée au paragraphe 2, 13° ;

13° sans préjudice du paragraphe 2, 9°, gérer et assurer le suivi des allocations sociales comme le budget du Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap ;

14° désigner un avocat, un curateur à succession vacante, un séquestre ou un administrateur provisoire à succession⁹ ;

15° sans préjudice du paragraphe 2, 12°, la clôture du dossier d'administration sauf en cas de remplacement de l'administrateur pour mauvaise gestion ;

16° la représentation de la personne protégée lors d'un contrôle fiscal¹⁰ ;

17° l'établissement d'un plan de remboursement amiable pour des dettes en cours au début de l'administration¹¹ ;

18° les devoirs dont la charge de travail dépasse manifestement celle à laquelle on pourrait s'attendre dans le cadre d'une gestion ordinaire, à concurrence de ce dépassement¹².

§ 2. Ne sont notamment pas considérés comme exceptionnels, les devoirs suivants de l'administrateur : »

II. APPLICATION

Prestations exceptionnelles énumérées par l'AR.	Article 497/5	
Prestations exceptionnelles	<i>La rémunération des devoirs exceptionnels, en ce compris les frais exposés dans le cadre des devoirs exceptionnels, à l'exception des frais prévus dans l'alinéa 5, est de cent vingt-cinq euros au maximum par heure.</i>	125 €/H

⁹ **Observations :** Art. 2, § 1^{er}, 14° : *faire désigner un autre mandataire* est un devoir exceptionnel - Art. 2, § 1^{er}, 15° : *clôturer le dossier sauf si remplacement*, est un devoir exceptionnel, mais sans préjudice du § 2, 12°, soit *rédiger son rapport final* qui n'est pas un devoir exceptionnel. + Art. 2, § 2, 18° : *notifier le décès de la personne protégée* n'est pas un devoir exceptionnel.

¹⁰ **Observations :** Donc vérifier une déclaration simplifiée n'est un devoir exceptionnel. Mais dès qu'ajout/modification, c'est un devoir exceptionnel ? Idem s'il faut remplir soi-même la déclaration fiscale ? A prouver.

¹¹ **Observations :** Art. 2, § 1^{er}, 17° : *établir un plan de remboursement amiable pour des dettes en cours (ou ?) au début de l'administration*, est un devoirs exceptionnel. Mais art. 2, § 2, 10° : *payer et réduire les dettes de manière responsable* n'est pas un devoir exceptionnel. Motivation : cela permet d'éviter un règlement collectif de dettes. Il faut favoriser les plans amiables.

¹² **Observations :** *Il s'agit d'une liste non exhaustive de devoirs exceptionnels. Le juge de paix peut donc toujours évaluer in concreto si d'autres prestations relèvent encore des devoirs exceptionnels, par exemple le décès d'une personne protégée au cours de la première année de l'administration. Une fonction d'assistance qui remplacerait une fonction de représentation pourrait également entrer dans ce cadre.*

D. FRAIS NON-ORDINAIRES DEVENANT EXCEPTIONNELS

I. BASE LEGALE

- i. LOI du 8 NOVEMBRE 2023, avec la modification de la LOI du 15 mai 2024 : Article 497/5, § 2/1 : *Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, les frais exceptionnels, encourus dans le cadre des prestations visées au paragraphe 1^{er} ou des devoirs exceptionnels visés au paragraphe 2, peuvent être remboursés dans les conditions fixées par le Roi. Le Roi peut déterminer les frais qui peuvent être considérés comme exceptionnels.*
- ii. ARRETE ROYAL du 18 MAI 2024 : Article 3, § 1^{er} : *Sont considérés comme exceptionnels, les frais dont le montant dépasse manifestement celui auquel on pourrait normalement s'attendre dans le cadre d'une gestion ordinaire ou dans l'accomplissement du devoir exceptionnel auquel ils se rapportent, à concurrence de ce dépassement.*
Les frais exceptionnels sont remboursés sur base d'une pièce justificative et de la motivation de leur caractère exceptionnel¹³.
Les frais exceptionnels dont le montant dépasse 500 €, ne peuvent en outre être remboursés que si l'administrateur a préalablement obtenu l'autorisation du juge pour les engager.

II. APPLICATION

Frais exceptionnelles définis par l'AR	Article 497/5	
Frais exceptionnels	<i>Les frais exceptionnels, encourus dans le cadre des prestations visées au paragraphe 1^{er} ou des devoirs exceptionnels visés au paragraphe 2^r, peuvent être remboursés dans les conditions fixées par le Roi. Le Roi peut déterminer les frais qui peuvent être considérés comme exceptionnels.</i>	

E. FRAIS DE DEPLACEMENT

I. BASE LEGALE

- i. LOI du 8 NOVEMBRE 2023 : Article 497/5, §2, al. 4 : *Les frais de déplacement relatifs à des devoirs exceptionnels sont rémunérés conformément à l'indemnité kilométrique prévue à l'article 74 de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale. Sauf dans les cas exceptionnels, seuls les déplacements entre le canton du juge de paix compétent en vertu de l'article 628, 3^o, du Code judiciaire et le lieu où les devoirs exceptionnels sont accomplis, sont rémunérés.*
- ii. ARRETE ROYAL du 18 MAI 2024 : Sans Objet

¹³ **Observations :** Aucune explication n'est donnée. Demander une autorisation en début de dossier ? Modèle type ? Quid du montant : Par document ? Par frais réel ? En équivalence en prestations horaires (comme pour le reste) ?

II. APPLICATION

Frais de déplacement	Article 497/5	
Kilomètres	<i>Sauf dans les cas exceptionnels, seuls les déplacements entre le canton du juge de paix compétent en vertu de l'article 628, 3°, du Code judiciaire et le lieu où les devoirs exceptionnels sont accomplis, sont rémunérés.</i>	0,3460 €/Km

F. INDEXATION

I. BASE LEGALE

- i. LOI du 8 NOVEMBRE 2023 : Article 497/5, § 3 : *Les montants qui sont exprimés en euros dans les paragraphes 1er et 2 sont indexés annuellement de plein droit au 1er janvier, en fonction de l'indice santé lissé du mois de novembre de l'année qui précède. L'indice de départ est l'indice de santé lissé du mois de janvier 2023.*
Le juge applique les montants en vigueur au moment de l'introduction de la requête de l'administrateur.
- ii. ARRETE ROYAL du 18 MAI 2024 : Article 3, § 2 : *Le montant exprimé en euros dans le paragraphe 1er, alinéa 3, est indexé annuellement de plein droit au 1er janvier, en fonction de l'indice santé lissé du mois de novembre de l'année qui précède.*
L'indice de départ est l'indice de santé lissé du mois de juillet 2024.
Le juge applique le montant en vigueur au moment de l'introduction de la demande d'autorisation ou, à défaut, au moment où les frais sont engagés.

II. APPLICATION

Indexation	Article 497/5	
1 ^{er} janvier	<i>[...] indexés annuellement de plein droit au 1er janvier, en fonction de l'indice santé lissé du mois de novembre de l'année qui précède. L'indice de départ est l'indice de santé lissé du mois de janvier 2023.</i>	<i>Le juge applique les montants en vigueur au moment de l'introduction de la requête de l'administrateur</i>

G. EXEMPLES

I. Sur le caractère « normal » ou exceptionnel » :

Les travaux préparatoires précisent :

« Une administration n'est pas l'autre : l'administration d'une personne placée dans une maison de repos et de soins n'est pas la même que l'administration d'une personne ayant des problèmes psychiques, qui est autonome et capable de fonctionner dans la société. Cette dernière sera beaucoup plus intensive »¹⁴.

Et encore :

« Le terme "exceptionnel", doit être compris comme signifiant que les frais sont significativement plus élevés que les frais de l'administrateur dits "ordinaires" exposés dans le cadre de la gestion journalière du patrimoine ou des devoirs exceptionnels. L'administrateur devra démontrer le caractère exceptionnel de ces frais. Le juge de paix dispose toujours d'un pouvoir d'appréciation lorsqu'il accorde ou refuse le remboursement. Il peut s'agir, par exemple, de frais supplémentaires contractés au cours de la dernière année de l'administration, plus particulièrement en cas de décès de la personne protégée. En effet, dans ce cas, les frais d'envoi sont importants car plusieurs personnes ou institutions doivent être contactées par lettre »¹⁵.

La commission estime sur ce point que les correspondances « normales » pour un dossier « normal » du type de celui relevé ci-avant (personne placée dans une maison de retraite et de soins) correspondent à 24 correspondances/an.

Au-delà, cela devient exceptionnel au sens des travaux préparatoires.

Une correspondance qui dépasse ce quota doit être calculée au prix de 12,50 €, soit un calcul basé sur le fait qu'on peut raisonnablement estimer le temps passé à la rédaction d'une correspondance à 6 minutes, soit 10 courriers par heure, cette dernière étant valorisée à 125 €.

Il faut également considérer comme exceptionnel la comparution de l'administrateur de bien devant le juge de paix lorsque, par exemple, un membre de la famille estime que l'administrateur doit être remplacé, alors que cette demande est manifestement abusive et sans fondement.

II. Sur le cas particulier des détenus

En ce qui concerne les détenus, l'arrêté royal précise, à l'article 1^{er}, dernier alinéa, que « les revenus visés à l'alinéa 1^{er} auxquels la personne protégée a droit mais dont le versement a été suspendu en raison de la privation de liberté sont considérés comme des revenus ».

L'administrateur de bien peut donc calculer ses honoraires annuels sur cette base, même si les montants ne sont pas perçus par le détenu.

¹⁴ Projet de loi relatif au statut d'administrateur d'une personne protégée, Rapport fait au nom de la commission de la Justice, Doc. Parl., sess. ord. 2023-2024, 3544/003, p. 13.

¹⁵ Projet de loi relatif au statut d'administrateur d'une personne protégée, Doc. Parl., sess. ord. 2023-2024, 3544/001, p. 31.